



*Ouest Guyane*

Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais

2 Rue Bruno AUBERT – Zone d'activité Gaston Césaire – BP 26F  
97360 Mana, Guyane Française



## **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) en vue de l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) Colibri à Saint-Laurent-du-Maroni (973)**

**Pièce jointe n°52 : Compatibilité avec les plans, schémas, programmes et documents  
d'urbanisme**

Document n° 2023\_068

**ekos** ingénierie  
environnementale

6 nov. 25

IDENTIFICATION			MAITRISE DES DOCUMENTS	
N° Affaire	Révision du document	Motif de la révision	Date de diffusion	Utilisation
<b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> 068		0	13 mai 2025	Restreinte

DIFFUSION DU DOCUMENT DÉFINITIF	
Nombre de pages (hors annexes) :	16
Nombre d'annexe(s) :	/

INTERVENANTS EKOS	
Personnel	Qualité
Amandine PENEY	Directrice des opérations Supervision
Claire RAVIART	Cheffe de projet Relecture
Robin TRINITÉ	Chargé d'études Rédaction

## TABLE DES MATIERES

1.	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes .....	4
1.1	Plan national de prévention des déchets .....	5
1.1.1	Présentation du plan.....	5
1.1.2	Présentation des objectifs du plan.....	5
1.1.3	Compatibilité avec le plan national de prévention des déchets .....	7
1.2	Plan national de gestion des déchets .....	8
1.2.1	Présentation du plan.....	8
1.2.2	Objectifs de gestion des déchets.....	9
1.2.3	Compatibilité du projet avec le plan national de gestion des déchets.....	9
1.3	Schéma d'Aménagement Régional (SAR) .....	10
1.3.1	Présentation du schéma.....	10
1.3.2	Objectifs du schéma concernant la thématique des déchets.....	10
1.3.3	Compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement régional.....	10
1.4	Plan Régional Santé Environnement (PRSE).....	11
1.4.1	Présentation du plan.....	11
1.4.2	Objectifs et actions du PRSE 2024-2028 .....	11
1.4.3	Compatibilité du projet avec le PRSE 2024-2028.....	12
1.5	Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) .....	13
2.	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme .....	14
2.1	Documents d'urbanisme.....	14
2.1.1	Extrait du règlement graphique .....	14
2.1.2	Extrait du règlement .....	15
2.2	Servitudes d'utilité publique et périmètres de captages .....	16

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Objectifs du plan national de prévention des déchets.....	6
Figure 2 :	règlement graphique du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni .....	14

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Inventaire des plans, schémas et programmes avec lesquels le projet doit être compatible (Source : Légifrance) .....	4
-------------	--	---

# 1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Le tableau ci-dessous présente l'inventaire des plans, schémas et programmes mentionnés aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Il est à noter que la compatibilité avec les documents de référence concernés par le projet est détaillée dans les chapitres ci-après.

**Tableau 1 : Inventaire des plans, schémas et programmes avec lesquels le projet doit être compatible (Source : Légifrance)**

Plans, schémas et programmes	Concerné par le projet
<b>Article L. 541-11 du Code de l'environnement</b>	
Plan national de prévention des déchets	<b>Oui</b> La France est couverte par le plan national de prévention des déchets sur la période 2021-2027.
<b>Article L.541-11-1 du Code de l'environnement</b>	
Plan national de gestion des déchets	<b>Oui</b> La France est couverte par le plan national de gestion des déchets adopté en octobre 2019.
<b>Article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales</b>	
Schéma d'Aménagement Régional	<b>Oui</b> Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui a été approuvé le 6 juillet 2016.

**Autres plans et programmes étudiés dans la présente demande :**

- // Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) de Guyane ;
- // Plan climat air énergie territorial (PCAET).

## 1.1 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

---

### 1.1.1 Présentation du plan

---

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement et piloté par le ministère chargé de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2014-2020, le programme national de prévention des déchets 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Publiée en 2018, la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) décline de manière opérationnelle la transition à opérer pour passer du modèle économique actuel « fabriquer, consommer, jeter » à un modèle circulaire. La FREC fixe 50 mesures visant à repenser le cycle de vie des produits, de leur écoconception à la gestion des déchets, en passant bien évidemment par leur consommation en limitant les gaspillages.

Ces mesures sont renforcées par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, votée en février 2020, qui fait de la prévention et la gestion des déchets un enjeu primordial. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire entend ainsi accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Cela passe par exemple par :

- /// L'interdiction des emballages en plastique à usage unique à l'horizon 2040 ;
- /// L'interdiction de destruction des invendus non-alimentaires ;
- /// La création de fonds pour le réemploi ;
- /// Le développement de la réparation avec la mise en place d'un indice de réparabilité ;
- /// La mise en place de nouvelles filières pollueurs-payeurs.

Dans ce contexte, le ministère de la Transition écologique élabore, en lien avec l'Ademe et toutes les parties prenantes concernées par la prévention des déchets, un nouveau plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027.

### 1.1.2 Présentation des objectifs du plan

---

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

#### **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

**Axe 2 – Allonger la durée d’usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

**Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**

Créer les conditions favorisant l’essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l’économie sociale et solidaire, et en améliorant l’accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

**Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**

Réduire la production de déchets et l’empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

**Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Mobiliser les leviers d’action des collectivités locales et de l’État en matière de prévention des déchets, s’agissant des politiques territoriales d’économie circulaire et en s’appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d’ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- Réduire de 5% les quantités de déchets d’activités économiques par unité de valeur produite ;
- Atteindre l’équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation ;
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.



Figure 1 : Objectifs du plan national de prévention des déchets

### 1.1.3 Compatibilité avec le plan national de prévention des déchets

L'objectif des directives européennes, et par extension du plan qui les applique, est de viser par ordre de priorité : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique et seulement en dernier l'élimination.

Le projet fait donc partie des entreprises nécessaires pour la réalisation des objectifs de diminution des déchets, permettant le stockage des déchets ultimes au sein de l'ISDND.

**L'activité l'installation permettant le stockage des déchets ultimes est en adéquation avec le plan national de prévention des déchets.**

## 1.2 PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHETS

### 1.2.1 Présentation du plan

Publié en octobre 2019, le plan national de gestion des déchets poursuit, aux côtés du programme national de prévention des déchets, l'objectif de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Il s'inscrit dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) et repris dans le cadre de la Feuille de route pour l'économie circulaire, ainsi que les nouveaux objectifs européens fixes par les directives de l'Union européenne.

Tout producteur ou détenteur d'un déchet est responsable de ce déchet : c'est-à-dire qu'il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. Cette responsabilité s'étend jusqu'à l'élimination ou la valorisation finale du déchet.

La hiérarchie des modes de traitement est un ordre de priorité défini au niveau européen pour la gestion des déchets.

La priorité est d'éviter la production du déchet : il s'agit des démarches de prévention des déchets.

Quand un déchet n'a pas pu être évité, la personne chargée de la gestion du déchet doit privilégier, dans l'ordre :

- **La préparation en vue de la réutilisation** : l'objectif est que le déchet soit préparé de manière à être utilisé de nouveau sans autre opération de traitement. Il s'agit souvent de remettre en état des objets d'occasion (notamment des appareils électroménagers, des pièces de véhicules hors d'usage, etc.) ; le traitement du déchet nécessite généralement des opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation.
- **Le recyclage**, qui concerne toutes les opérations de valorisation par lesquelles les déchets sont retraités, soit pour remplir à nouveau leur fonction initiale, soit pour d'autres fonctions. Le recyclage implique une chaîne d'acteurs parfois longue, incluant l'étape de préparation de la matière extraite du flux de déchet, qui devient alors une matière première de recyclage (MPR).
- **Toute autre** valorisation, c'est-à-dire toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances ou objets qui auraient été utilisés à la place. En particulier, cela concerne la « valorisation énergétique », qui consiste à utiliser des déchets en substitution de combustibles, pour la production de chaleur ou d'énergie ;
- **L'élimination**, est la solution à éviter dans la mesure du possible. Elle peut consister à incinérer des déchets sans valorisation énergétique, ou à stocker des déchets dans une décharge. Elle ne peut concerner que les « déchets ultimes », c'est-à-dire des déchets qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment.

La gestion de certains déchets est subordonnée, en plus des règles générales, à des règles spécifiques qui dépendent du type de déchet concerné. C'est notamment le cas :

- /// Des emballages ménagers, pour lesquels un objectif national de taux de recyclage global à hauteur de 75% a été établi d'ici 2022 ;
- /// Des déchets de papier-carton, plastique, bois, métal, verre : soumis à l'obligation de séparer ces 5 types de déchets du reste des autres déchets ;
- /// Des déchets de chantier du BTP qui doivent faire l'objet d'un recyclage à hauteur de 70% d'ici 2030 ;
- /// Des déchets amiantés qui peuvent être admis dans une ISDND dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas d'autres substance dangereuse que l'amiante.

### 1.2.2 Objectifs de gestion des déchets

---

Le plan s'oriente autour de 8 axes :

- /// **Axe 1** – Réduire la quantité des déchets produits ;
- /// **Axe 2** – Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets
- /// **Axe 3** - Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination
- /// **Axe 4** – Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques
- /// **Axe 5** – Développer la collecte et la valorisation des biodéchets
- /// **Axe 6** – Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP
- /// **Axe 7** – Réduire la mise en décharge des déchets
- /// **Axe 8** – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales.

### 1.2.3 Compatibilité du projet avec le plan national de gestion des déchets

---

Le projet s'inscrit dans la hiérarchie de traitements des déchets puisqu'il assure le stockage des déchets au sein de l'ISDND.

**Le projet est conforme avec le contenu du plan national de gestion des déchets.**

## 1.3 SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (SAR)

### 1.3.1 Présentation du schéma

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) est spécifique aux régions d'Outre-Mer. Il fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. La SAR prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

En Guyane, le SAR a été approuvé par décret en conseil d'état le 6 juillet 2016 et vient définir la politique d'aménagement de la Guyane à l'horizon 2030.

### 1.3.2 Objectifs du schéma concernant la thématique des déchets

Concernant la thématique des déchets, les objectifs principaux du SAR incluent :

- /// **La réduction des déchets** : Encourager à la réduction à la source des déchets produits ;
- /// **La Valorisation des déchets** : Promouvoir le recyclage et la valorisation des déchets pour limiter l'enfouissement ;
- /// **La gestion des déchets** : Améliorer la gestion des déchets, notamment par la modernisation des infrastructures de traitement et de stockage ;
- /// **La sensibilisation** : Sensibiliser la population et les acteurs locaux à la gestion durable des déchets.

### 1.3.3 Compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement régional

Le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du SAR, en effet le stockage des déchets au sein d'une infrastructure de taille importante permet de réduire le risque de dépôt sauvage de déchets et contribue donc ainsi à la réduction des risques environnementaux que pourrait induire des dépôt sauvages et non contrôlés de déchets.

**Le projet est conforme avec le contenu du Schéma D'Aménagement Régional**

## 1.4 PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT (PRSE)

### 1.4.1 Présentation du plan

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) de Guyane pour la période 2024-208 est une initiative visant à améliorer la santé environnementale dans la région.

Ce plan est élaboré par l'Agence Régionale de Santé (ARS), la préfecture et la collectivité territoriale de Guyane, avec une large concentration des acteurs locaux, y compris les services de l'état, les collectivités et les représentants de la société civile.

Visant à adapter les politiques de santé environnementales aux spécificités locales de la Guyane, le PRSE cherche à identifier et traiter les priorités en matière de santé environnementales, telle que la qualité de l'eau potable, la gestion des déchets, la réduction des pollutions ou la promotion et le développement des énergies renouvelables sur le territoire Guyanais.

### 1.4.2 Objectifs et actions du PRSE 2024-2028

Le PRSE de Guyane est articulé autour des objectifs suivants :

- /// **Amélioration de la santé environnementale** : Identifier et traiter les priorités en de santé environnementales et assurer une meilleure qualité de vie en réduisant les risques environnementaux ;
- /// **Territorialisation des politiques** : Adapter les politiques de santé environnementale aux spécificités locales de la Guyane et impliquer les acteurs locaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions ;
- /// **Concertation et participation** : Organiser des consultations publiques et favoriser la collaboration entre les services de l'état, les collectivités et la société civile.

Le PRSE de Guyane s'articule également autour des actions suivantes :

- /// **Qualité de l'eau** : Assurer une eau potable de qualité pour éviter la propagation de maladies et mettre en place des systèmes de surveillance et de traitement des eaux ;
- /// **Gestion des déchets** : Améliorer la gestion des déchets pour réduire les pollutions et promouvoir le recyclage et la valorisation des déchets ;
- /// **Energies renouvelables** : Encourager la maîtrise et la consommation énergétique en développant les énergies renouvelables pour réduire l'empreinte carbone ;
- /// **Sensibilisation et éducation** : Informer et sensibiliser la population sur les enjeux de santé environnementale en mettant en place des programmes pour promouvoir les comportements responsables.

### 1.4.3 Compatibilité du projet avec le PRSE 2024-2028

Le projet s'inscrit dans l'objectif d'amélioration de la santé environnementale. En permettant la mise en place d'un exutoire pour les déchets le risque de formation de dépôt sauvage et non contrôlé de déchet est fortement réduit.

Le projet s'inscrit également parmi les objectifs du PRSE. Notamment concernant la gestion des déchets, en offrant une solution de stockage contrôlée des déchets.

**Le projet est ainsi compatible avec les objectifs et actions du PRSE de Guyane 2024-2028.**

## 1.5 PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communautés de Communes de l'Ouest Guyanais a pour vocation d'engager le territoire dans une démarche de transition énergétique. La CCOG a l'ambition de contribuer à son échelle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques ou encore à l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET permettra à ce titre de traduire cette volonté dans un document comprenant un programme d'actions concret.

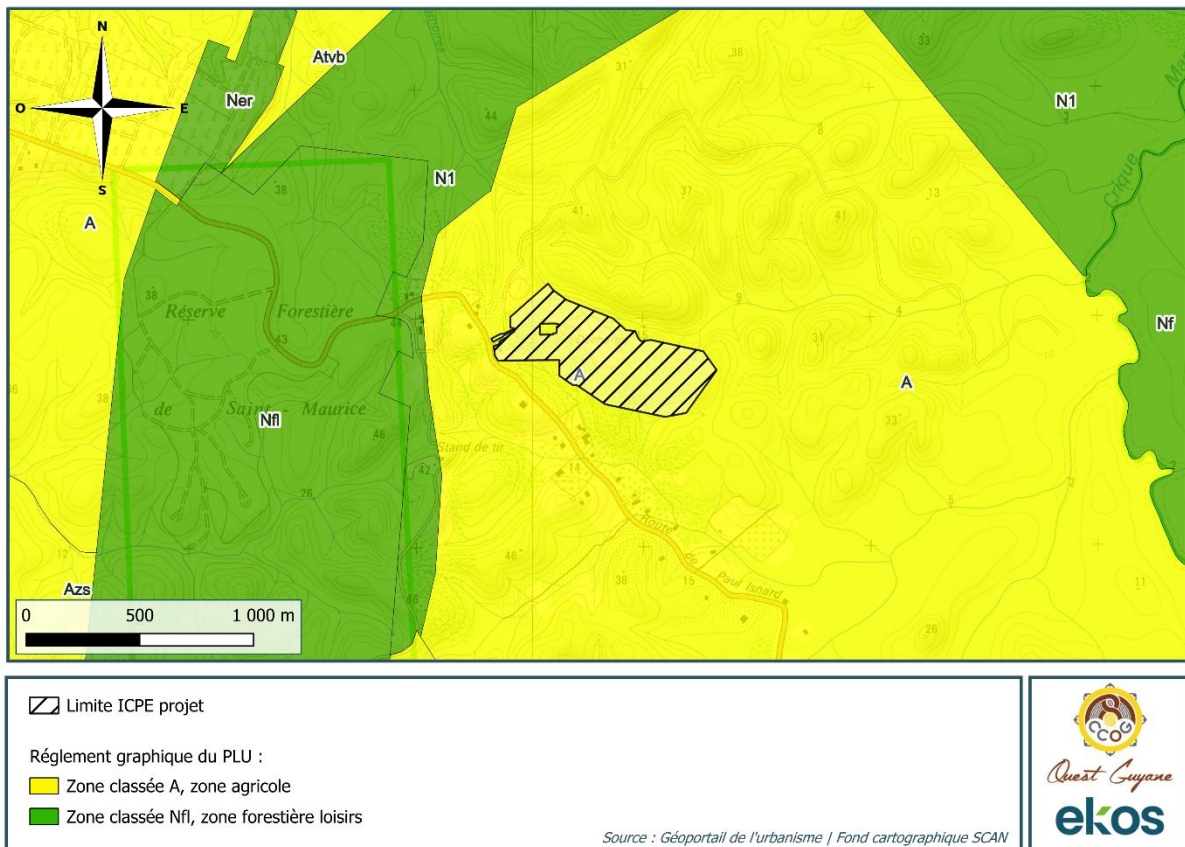
**Le PCAET de la CCOG à été lancé en 2022 et est actuellement en cours d'élaboration.**

## 2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

### 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Saint-Laurent-du-Maroni possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur depuis le 08 novembre 2013 et dont la dernière procédure a été approuvée le 24 mai 2023.

#### 2.1.1 Extrait du règlement graphique



**Figure 2 : règlement graphique du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni**

D'après le règlement graphique le site actuel ainsi que son extension se trouvent en zone A : « Zone agricole » du PLU. Le site actuel se situe également sur un emplacement réservé à « l'ISDND et la déchetterie ».

## 2.1.2 Extrait du règlement

Le projet est situé en zone A : « Zone agricole ». La définition de la zone A présente dans le rapport présentation du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni précise que :

### En zone A, sont autorisés :

- /// Les équipements d'intérêt collectif et services publics et **les installations nécessaires à des équipements collectifs ou de services publics**, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale, dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; de même que les bâtiments techniques et de stockage, le cas échéant, liés aux centrales solaires contribuant à la satisfaction d'un besoin collectif.
- /// Les logements destinés aux actifs agricoles liés aux exploitations agricoles professionnelles, ainsi qu'au logement de l'exploitant dont la présence sur place et la surveillance du site sont nécessaires.
- /// Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- /// Les bâtiments nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage et notamment ceux destinés à abriter le matériel, la production ou les animaux, tels que les hangars, granges, porcheries, étables, bergeries, stabulation, etc. ;
- /// Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- /// Les extensions des constructions d'habitation existantes, sous les réserves cumulatives suivantes :
  - /// que la construction ait, avant extension, une emprise au sol au moins égale à 40 m<sup>2</sup>,
  - /// que l'emprise au sol créée par l'extension de la construction n'excède pas 50% de l'emprise au sol de la construction initiale, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol créée.
- /// La réalisation de constructions annexes à un logement existant, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée, à l'exception des piscines ;
- /// Les affouillements et exhaussements de sol :
  - /// soit liés à la mise en valeur des sites naturels ou à leur remise en état ;
  - /// soit sous réserve qu'ils soient liés à l'exercice de l'activité agricole, à la défense incendie ou à la régulation des eaux pluviales dans le cadre d'un équipement d'intérêt collectif ou service public.

Sont autorisées sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement bâti et non bâti :

- Les installations liées aux pépinières.

**L'extension de l'ISDND Colibri est compatible avec le règlement du PLU effectif sur les parcelles concernées puisque l'extension de l'installation existante s'inscrit dans une démarche d'intérêt collectif.**

## **2.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PERIMETRES DE CAPTAGES**

**La zone de projet ne recoupe aucun périmètre de servitudes d'utilités publiques et aucun captage d'eau n'est située à proximité.**